



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 44641

Texte de la question

M. Patrice Calmégane attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur un arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, plus précisément sur les restrictions concernant les conducteurs qui passent leur permis sur un véhicule à boîte automatique. Cet arrêté date maintenant de plus de 10 ans ; or les modes de transmission des véhicules automobiles évoluent, notamment dans le cadre du Grenelle de l'environnement et l'apparition de véhicules électriques ou hybrides. De plus en plus de conducteurs vont s'équiper de ce type de véhicules. Deux problèmes se posent : le premier au niveau de l'apprentissage avec la conduite accompagnée, et le second au niveau de la restriction existante concernant les conditions techniques de l'examen pratique. Aussi, il faut le signaler, statistiquement, les conducteurs de véhicules à boîte automatique ont moins d'accidents. Ainsi, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de faire évoluer la réglementation en la matière.

Texte de la réponse

L'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les conducteurs ayant passé l'épreuve pratique sur un véhicule démuné de pédale d'embrayage voient leur permis de conduire assorti d'une mention restrictive. Cette disposition résulte de la transposition des directives communautaires relatives au permis de conduire et notamment de la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire modifiée par la directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000. En 2008, sur les 723 271 permis de la catégorie B délivrés, seuls 1 212 ont été délivrés pour des raisons non médicales avec la mention restrictive « boîte automatique ». Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat puisse se présenter à l'examen avec un véhicule automatique. S'il le désire, un conducteur peut à tout moment demander la suppression de la restriction sur son permis de conduire en faisant une demande de régularisation auprès des services préfectoraux. Lors de la régularisation, l'examineur vérifie seulement que le candidat utilise efficacement une boîte de vitesses manuelle. Il ne s'agit en aucun cas d'un nouvel examen du permis de conduire.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Calmégane](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44641

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2009, page 2503

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6754